

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1921

Rapport de la Commission des Affaires Économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'octroi de délais pour l'exécution de leurs engagements aux sociétés et aux ressortissants belges possédant des exploitations en Russie.

(Voir les n^{os} 90, 93, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 10 février 1921 et le n^o 45 du Sénat.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président; CASIER, DE MEULEMEESTER et DIGNEFFE, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires Économiques a été saisie du Projet de Loi relatif à l'octroi de délais pour l'exécution de leurs engagements aux sociétés et aux ressortissants belges possédant des exploitations en Russie. A l'unanimité elle vous propose d'adopter ce projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

Il fut appuyé devant cette dernière assemblée par le dépôt d'un Exposé des motifs et d'un rapport dans lesquels l'opportunité de son adoption fut défendue par un ensemble d'arguments d'une valeur et d'une pertinence telles que nous jugeons suffisant de prier les membres de la Haute Assemblée de bien vouloir se reporter à ces deux documents.

La seule question qui fut agitée devant Votre Commission, lors de l'examen du texte proposé, fut celle de savoir devant quelle juridiction serait porté l'appel des décisions rendues, en exécution de l'article 4 du projet, par le président du tribunal de commerce, appelé à se prononcer sur les requêtes déposées.

Il est certain que, conformément aux principes fondamentaux de notre organisation judiciaire, ce sont les Cours d'appel qui auront à connaître des appels interjetés.

Le Rapporteur,
DIGNEFFE.

Le Président,
F. THIÉBAUT.